



VEILLE JURIDIQUE du lundi 11 mai 2020

Dans la veille du jour ci-dessous, vous trouverez :

Covid-19 : la publication d'un nouveau décret prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; une ordonnance fixant les délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'état d'urgence sanitaire ; un décret pour la reprise du cours de délais suspendus par l'ordonnance du 25 mars 2020 en matière de construction, d'installation, d'aménagement et de travaux concernant les infrastructures de communications électroniques ; l'accord en commission mixte paritaire sur le projet de loi de prorogation de l'état d'urgence sanitaire ; les principales annonces du gouvernement sur le déconfinement ; des graphiques pour suivre l'épidémie, et le déconfinement en temps réel ; une nouvelle salve d'ordonnances pour faire face aux conséquences du « Covid 19 ».

Ressources humaines : institution d'un "forfait mobilités durables" dans la fonction publique de l'Etat ; une jurisprudence relative au contrôle du juge en matière de refus d'inscription à un tableau d'avancement ; le point d'Olivier Dussopt avec les partenaires sociaux sur le statut des agents pendant le déconfinement ; les rappels de la CNIL sur la collecte de données personnelles par les employeurs en période de crise sanitaire ; une synthèse du CIG Versailles pour préparer le Plan de Reprise d'Activité ; RPS et déconfinement, les points de vigilance au retour des agents ;

Elus : les maires au cœur du processus de déconfinement ; Jacqueline Gourault favorable à l'installation rapide des 30 000 conseillers municipaux élus dès le premier tour, sans connaître le calendrier du second tour ;

Finances : les soutiens budgétaires de l'Etat au profit des collectivités ; la loi de finances rectificative du 25 avril 2020 corrige le dispositif de majoration de la dotation élu local ; les conséquences fiscales de la crise sanitaire sur les collectivités ;

Information et communication : une réponse ministérielle relative à la cession gratuite de matériel informatique par les collectivités territoriales ;

Sécurité : l'utilisation des véhicules de police municipale par des gardes champêtres.

COVID-19 :

Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Nouveau décret applicable les 11 et 12 mai 2020

Décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Chapitre 1er : Dispositions générales

[Article 1](#) - Rappel des gestes barrière et distanciation sociale

[Article 2](#) - Modalités du classement en zones vertes et rouges

Chapitre 2 : Dispositions concernant les déplacements et les transports

[Article 3](#) - Navires et bateaux de passagers

[Article 4](#) - Transport aérien

[Article 5](#) - Transport public de voyageurs (obligation des passagers de + de 11 ans)

Chapitre 3 : Dispositions concernant les rassemblements, réunions ou activités

[Article 6](#) - Tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République...

[Article 7](#) - parcs, jardins et autres espaces verts aménagés

- plages, plans d'eau et lacs

- marchés couverts ou non

Chapitre 4 : Dispositions concernant les établissements recevant du public, les établissements d'accueil des enfants, les établissements d'enseignement scolaire et supérieur ainsi que la tenue des concours et examens

[Article 8](#) - ERP ne pouvant accueillir de public sauf exceptions (concours, activités sportives)

[Article 9](#) - Accueil en établissements et services d'accueil du jeune enfant et maisons d'assistants maternels

- accueil au profit des enfants âgés de moins de trois ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation.

- accueil pour les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation.

[Article 10](#) - Etablissements scolaires

[Article 11](#) - ERP dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit - Information des utilisateurs

[Article 12](#) - personne en situation de handicap et personne qui l'accompagne

[Article 13](#) - Dans le respect des compétences des collectivités, le représentant de l'Etat y est habilité à adapter les dispositions mentionnées aux articles 9 et 10 lorsque les circonstances locales l'exigent.

Chapitre 5 : Dispositions de contrôle des prix

[Article 14](#) - gels ou solutions hydro-alcooliques

[Article 15](#) - masques de type chirurgical à usage unique répondant à la définition de dispositifs médicaux, quelle que soit leur dénomination commerciale, et

Chapitre 6 : Dispositions portant réquisition

[Article 16](#) - réquisition de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé.

- réquisition des matières premières nécessaires à la fabrication des catégories de masques

- acheminement de produits de santé et d'équipements de protection individuelle

- certains établissements

- opérateur participant au service extérieur des pompes funèbres ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire à l'exercice de l'activité de ces opérateurs.

- tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement des agences régionales de santé ainsi que des agences chargées, au niveau national, de la protection de la santé publique,

- laboratoires de biologie médicale

Chapitre 7 : Dispositions relatives à la mise à disposition de médicaments

[Article 17](#) - hydroxychloroquine et association lopinavir/ritonavir

[Article 18](#) - spécialités pharmaceutiques à base de paracétamol

[Article 19](#) - médicaments à usage vétérinaire

[Article 20](#) - voir annexe 5

[Article 21](#) - principes actifs entrant dans la composition de médicaments

[Article 22](#) - difficultés d'approvisionnement en médicaments

Chapitre 8 : Dispositions funéraires

[Article 23](#) - interdictions

[Article 24](#) - Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française

[Article 25](#) - Déplacements et accueils en ERP - Dérogations aux dispositions des

articles 6 à 13

[Article 26](#) - Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 est abrogé, à l'exception de son [article 5-1](#), et, en tant qu'il y renvoie, aux II et IV de son article 5.

[Article 27](#) - Le présent décret est applicable les 11 et 12 mai 2020.

[Annexe 1](#) - Mesures d'hygiène

[Annexe 2](#) - Territoires classés en zones vertes et rouges

[Annexe 3](#) - Activités mentionnés à l'article 8

[Annexe 4](#) - Activités mentionnées à l'article 25

[Annexe 5](#) - Médicaments

[JORF n°0115 du 11 mai 2020 - NOR: SSAZ2011567D](#)

Délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'état d'urgence sanitaire

Ordonnance n° 2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire

>> Ce texte fixe le terme de la période de suspension des délais en matière de contentieux et d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme en neutralisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois.

À cet effet, reprendront au 24 mai le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et le délai applicable à certains recours dont ceux dirigés contre des permis de construire sans que, dans ce cas, le nombre de jours pour introduire le recours soit inférieur à sept jours.

Le texte apporte également des clarifications ou étend, par exemple, au retrait des autorisations d'urbanisme, le champ des catégories d'actes relevant de ces régimes de suspension et non de prorogation.

Une ordonnance plus générale prévoyant les modalités selon lesquelles les autres délais de recours et procédures reprendront leur cours sera présentée en conseil des ministres la semaine prochaine.

L'article 1er modifie, au 1°, l'[article 12 bis de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#).

Cette disposition soumet les délais de recours contre les autorisations d'urbanisme à un régime de suspension des délais inspiré de celui prévu à l'article 7 de l'ordonnance pour les personnes publiques, plutôt que de prorogation, tout en sanctuarisant un minimum de sept jours pour permettre aux justiciables de saisir la juridiction. C'est pour préserver l'objectif qui a présidé à cette disposition, à savoir éviter qu'une purge trop tardive des délais de recours contre l'autorisation de construire paralyse le secteur de la construction et constitue un frein important à la relance de l'économie, que l'article 1er propose, d'une part, de maintenir le terme initial de la fin de la période de suspension, à savoir le 23 mai 2020, afin de tenir compte et de permettre la reprise d'activité résultant de la fin de la période de confinement. D'autre part, il est prévu que cet article s'applique également à des actes, liés à la demande d'autorisation d'urbanisme s'agissant de la construction de locaux commerciaux, mais susceptibles de faire l'objet de recours distincts des autorisations d'urbanisme, en l'espèce les recours à l'encontre des agréments prévus à l'[article L. 510-1 du code de l'urbanisme](#) ainsi que les recours administratifs préalables obligatoires dirigés contre les avis rendus par les commissions départementales d'aménagement commercial dans les conditions prévues au [I de l'article L. 752-17 du code de commerce](#).

Le 2° de l'article 1er modifie l'article 12 ter de la même ordonnance, relatif aux délais d'instruction administratifs des autorisations d'urbanisme. Pour les raisons évoquées précédemment, il est également proposé de maintenir le terme initial de la fin de la période de suspension, à savoir le 23 mai 2020, afin de tenir compte et de permettre la reprise d'activité résultant de la fin de la période de confinement. Par ailleurs, ce 2° précise, afin de lever toute ambiguïté, à la suite d'interrogations de différents acteurs et d'interprétations restrictives, que les délais impartis à l'administration pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une

autorisation d'urbanisme relèvent également du régime de l'article 12 ter. Enfin, il est procédé à un alignement du régime du retrait d'une autorisation d'urbanisme sur celui de l'instruction desdites autorisations, en le faisant relever de l'article 12 ter et non plus de l'article 7 de l'ordonnance du 25 mars 2020 précitée.

Le 3° de l'article 1er modifie l'article 12 quater de la même ordonnance, lequel suspend les délais d'exercice du droit de préemption impartis pour répondre à une déclaration d'intention d'aliéner jusqu'à la cessation de l'état d'urgence sanitaire. Si l'objectif de cette disposition était de concilier les intérêts des bénéficiaires des droits de préemption et les enjeux économiques attachés à la poursuite des transactions foncières et immobilières, le maintien du terme initial de la fin de la période de suspension, à savoir le 23 mai 2020, doit permettre une reprise de l'activité.

[JORF n°0113 du 8 mai 2020 - NOR: LOGX2011137R](#)

Reprise du cours de délais suspendus par l'ordonnance du 25 mars 2020 en matière de construction, d'installation, d'aménagement et de travaux concernant les infrastructures de communications électroniques

Décret n° 2020-536 du 7 mai 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19

>> Afin de faire face aux conséquences, notamment de nature administrative, de la propagation de l'épidémie de covid-19, les délais de certaines procédures administratives ont été suspendus par l'[ordonnance n° 2020-306](#) du 25 mars 2020 à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Le décret dresse notamment la liste des catégories d'actes, de procédures et d'obligations, prévus en matière de construction, d'installation, d'aménagement et de travaux concernant les infrastructures de communications électroniques, pour lesquels, par dérogation, et pour des motifs tenant à la sécurité, à la protection de la santé et de la salubrité publique et à la sauvegarde de l'emploi et de l'activité, les délais reprennent leur cours à compter du lendemain du jour de la publication du décret.

Publics concernés : services centraux et déconcentrés des ministères ; collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements ; opérateurs de réseaux de télécommunications ; opérateurs fabriquant ou faisant commerce de précurseurs de drogue.

[JORF n°0113 du 8 mai 2020 - NOR: ECOM2010929D](#)

Prorogation de l'état d'urgence sanitaire : compromis entre Sénat et Assemblée sur le nouveau projet de loi

Députés et sénateurs ont trouvé un accord en commission mixte paritaire sur le projet de loi de prorogation de l'état d'urgence sanitaire. Ils ont trouvé une nouvelle solution sur la question de la responsabilité pénale des décideurs dans l'épidémie de Covid-19, et ont corrigé également l'article 6, sur le système d'information des malades et cas contacts.

Principales mesures du projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire

JUSQU'AU 10 JUILLET

L'état d'urgence sanitaire qui est entré en vigueur le 24 mars pour deux mois, donnant au gouvernement des moyens exceptionnels pour combattre l'épidémie, est prorogé jusqu'au 10 juillet inclus.

Le texte prend en compte en outre "les enjeux du déconfinement"

RESPONSABILITE

Le compromis finalisé en commission mixte paritaire samedi précise les conditions dans lesquelles peut être engagée la responsabilité pénale des maires et employeurs pendant l'état d'urgence sanitaire. Il doit être tenu compte, non seulement "des compétences, du pouvoir et des moyens" dont disposait l'auteur des faits, acteur public ou privé, mais aussi de "la nature de ses missions ou de ses fonctions".

TRACAGE

Le texte permet la création par décret en Conseil d'Etat d'un système d'information, en lien

avec l'Assurance maladie, "destiné à identifier des personnes infectées" et "à collecter des informations" sur les personnes ayant été en contact avec elles, afin de casser la chaîne de contamination.

Sans rapport avec l'application controversée StopCovid, qui n'est pas prête, ce système permet le traitement et le partage de données personnelles concernant la santé, y compris sans le consentement de la personne intéressée.

Des "brigades", notamment agents de la Sécu, seront chargées de faire remonter la liste des cas contacts.

Les parlementaires ont créé une instance de contrôle et prévu que la dérogation au secret médical soit limitée aux données concernant l'infection par le virus. Ils ont limité à trois mois la durée de leur sauvegarde.

QUARANTAINE ET ISOLEMENT

Des mesures de mise en quarantaine à titre préventif et de placement à l'isolement pour les malades sont prévues pour les personnes qui, "ayant séjourné au cours du mois précédent dans une zone de circulation de l'infection", arrivent dans l'hexagone, en Corse et dans les territoires d'outremer.

Ces mesures, dont la durée initiale ne peut excéder 14 jours, peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge des libertés et de la détention.

L'Elysée a exclu l'application de ces dispositions aux voyageurs en provenance de l'Union européenne, de l'Espace Schengen ou du Royaume-Uni, quelle que soit leur nationalité.

Les parlementaires ont explicitement prévu que les conjoints et enfants victimes de violences au sein de la famille ne peuvent être placés en quarantaine ou à l'isolement au même domicile que l'auteur des violences.

DEPLACEMENTS, FERMETURES, REQUISITIONS...

Le texte redéfinit certaines mesures que le Premier ministre peut prendre par décret. Il peut:

. "réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules et réglementer l'accès aux moyens de transport et les conditions de leur usage"

. "Ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture" des établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion

. "Ordonner la réquisition de toute personne et de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire"

- Le texte élargit aux agents assermentés de la SNCF et de la RATP le pouvoir de verbaliser les infractions aux mesures de l'état d'urgence, telle que l'obligation du port du masque dans les transports en commun.

- La détention provisoire ne pourra plus être prolongée sans jugement.

[Etat d'urgence sanitaire prolongé, fichier Covid créé et responsabilité des élus à peine atténuée – Edition Localtis du 11 mai 2020](#)

Écoles, transports, déplacements, plages... Les principales annonces du gouvernement sur le déconfinement

Le Premier ministre et plusieurs de ses ministres ont présenté, cet après-midi, le plan de déconfinement qui va entrer en vigueur lundi 11 mai. Les éléments essentiels à retenir.

[Edition de Maire-Indo du 7 mai 2020](#)

[Un 11 mai en pointillés – Edition Localtis du 11 mai 2020](#)

[Feu vert pour un déconfinement à deux vitesses – Edition de la Gazette.fr du 7 mai 2020](#)

Coronavirus : des graphiques pour suivre l'épidémie, et le déconfinement

Les données locales publiées par Santé Publique France et l'Insee permettent de suivre localement l'évolution de l'épidémie, et la situation des départements en vue du déconfinement. Cet article sera mis à jour régulièrement.

[Edition de la Gazette.fr du 11 mai 2020](#)

Nouvelle salve d'ordonnances pour faire face aux conséquences du « Covid 19 »

Le Conseil des ministres a examiné le 7 mai un projet de loi portant diverses dispositions urgentes pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19. Ce texte permet au gouvernement de légiférer par ordonnance dans de nombreux domaines. Il prévoit entre autres de reporter un certain nombre de réformes administratives, prolonge la délégation aux régions de la gestion des programmes européens ou encore prend en compte le confinement dans la CDIisation au sein de la fonction publique.

[Edition de la Gazette.fr du 7 mai 2020](#)

RESSOURCES HUMAINES :

Fonction publique de l'Etat - Institution d'un "forfait mobilités durables"

Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la fonction publique de l'Etat

Publics concernés : magistrats, personnels civils et militaires de l'Etat et de ses établissements publics et des groupements d'intérêt public principalement financés par une subvention de l'Etat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 11 mai 2020.

>> Ce décret prévoit les conditions et les modalités d'application du "forfait mobilités durables" aux personnels civils et militaires rémunérés par l'Etat ou par un de ses établissements publics ou par un groupement d'intérêt public dont le financement est principalement assuré par une subvention de l'Etat.

[JORF n°0114 du 10 mai 2020 - NOR: CPAF2006446D](#)

Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la fonction publique de l'Etat

>> Ce Le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du forfait mobilités durables prévu à l'[article 2 du décret du 9 mai 2020 susvisé](#) est fixé à 100 jours.

Le montant annuel du "forfait mobilités durables" prévu à l'[article 3 du décret du 9 mai 2020 susvisé](#) est fixé à 200 €.

[JORF n°0114 du 10 mai 2020 - NOR: CPAF2006457A](#)

Refus d'inscription à un tableau d'avancement - Contrôle du juge

Aux termes de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : " L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle. / Il a lieu suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après : / 1° Soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents (...) ". L'article 80 de cette même loi dispose que " Le tableau annuel d'avancement mentionné au 1° et au 2° de l'article 79 est arrêté par l'autorité territoriale dans les conditions fixées par chaque statut particulier. (...) Les fonctionnaires d'une collectivité ou d'un établissement ne peuvent être promus par cette collectivité ou cet établissement que dans l'ordre du tableau. (...) ".

En outre, aux termes de l'article 12 du décret du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement : " (...) l'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2e classe des établissements d'enseignement s'opère par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial des établissements d'enseignement ayant au moins atteint le 5e échelon de leur grade et comptant au moins

cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (...)" .

D'autre part, en vertu de l'article 8 du décret du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, le tableau d'avancement mentionné à l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 est établi au regard de la valeur professionnelle des agents, appréciée, notamment, en fonction des comptes rendus d'entretiens professionnels ou, pour la période antérieure à la mise en place de l'entretien professionnel, des notations, et des propositions motivées formulées par le chef de service.

Enfin, le juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un recours tendant à l'annulation d'un arrêté portant inscription au tableau d'avancement et nomination dans un grade supérieur, doit, dans le cadre de son contrôle restreint, analyser les mérites comparés de l'agent écarté et de ceux des autres agents candidats à ce même grade.

En l'espèce, Mme D... se prévaut de la qualité des services qu'elle a rendus et des évaluations qu'elle en a retirées, sans remettre en cause la valeur professionnelle des candidats promus, à l'exception de deux agents. Il ressort toutefois des comptes rendus d'évaluation versés au dossier que ces agents ont obtenu davantage de mentions " supérieur aux attentes " que Mme D... au titre de l'année 2015, outre une appréciation écrite plus élogieuse.

Par ailleurs, il est constant que Mme D... a eu un comportement inadapté à l'égard d'une collègue au cours de l'année 2013. Si aucun agissement similaire ne lui a été reproché depuis lors, cet incident était de nature à affecter sa valeur professionnelle et revêtait un caractère récent à la date de l'arrêté contesté.

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, Mme D... n'est pas fondée à soutenir qu'en ne l'inscrivant pas au tableau d'avancement pour la promotion au grade de d'adjoint technique principal de 2ème classe territoriale des établissements d'enseignement au titre de l'année 2016, après examen des mérites comparés de l'ensemble des candidats, le président du conseil départemental a entaché l'arrêté litigieux d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'une erreur de droit.

[CAA de MARSEILLE N° 19MA00384 - 2020-03-26](#)

Statut des agents, reprise d'activité... : le point d'Olivier Dussopt avec les partenaires sociaux

Lors de son audioconférence hebdomadaire avec syndicats et employeurs, Olivier Dussopt est notamment revenu ce jeudi 7 mai, sur la question du maintien des agents en ASA après le déconfinement ainsi que sur les récentes publications de décrets issus de la loi TFP.

[Edition de la Gazette.fr du 7 mai 2020](#)

Coronavirus (COVID-19) : les rappels de la CNIL sur la collecte de données personnelles par les employeurs

Dans le contexte de crise sanitaire liée au coronavirus, particulièrement dans la perspective d'une phase de "déconfinement", particuliers et professionnels s'interrogent sur les mesures à mettre en œuvre aux fins de limiter la propagation du virus et d'assurer en toute sécurité la reprise de l'activité, ainsi que sur les conditions dans lesquelles les données personnelles, notamment de santé, peuvent être utilisées. La CNIL rappelle certains principes.

Sommaire

L'obligation de sécurité des employeurs

L'obligation de sécurité des employés/agents

Le traitement par les employeurs de ces signalements

Rappel sur les traitements de données relatives à la santé et le champ d'application du RGPD

Le point sur certaines pratiques

- Les relevés de température à l'entrée des locaux

- La réalisation de tests sérologiques et de questionnaires sur l'état de santé
- Les plans de continuité de l'activité ou "PCA"

Les demandes et recommandations des autorités sanitaires

[CNIL - Synthèse complète - 2020- 05-07](#)

Préparer le Plan de Reprise d'Activité - Du management de crise au management de la résilience

Il y a ceux qui ont réduit ou stoppé leur activité et qui reviennent avec soulagement et plus ou moins de culpabilité de s'être senti un peu en vacances, ou au contraire ceux qui ont posé des congés à contrecœur. Ceux qui ont travaillé à distance avec les moyens du bord et les enfants à côté. Ceux qui viennent à reculons, qui redoutent de tomber malades dans la phase de déconfinement... sans compter les 10 à 15% d'agents restés sur le terrain, qui ont pris des risques pour leur santé tout en étant parfois les moins rémunérés de la collectivité. Dans une même équipe, autant de cas de figures que d'agents... autant d'attentes aussi ?

Au sommaire

- Relancer la vie d'équipe et la soutenir
- Donner du sens
- Capitaliser sur l'engagement
- Anticiper pour mieux rebondir

[CIG Versailles - Synthèse complète - 2020- 05-07](#)

RPS et déconfinement : quels points de vigilance au retour des agents ?

Interview de Pauline VERVANT, Conseillère en Organisation et Ressources Humaines

Quels risques identifiez-vous dans une situation de turbulence comme celle que nous vivons actuellement ?

L'enjeu des collectivités a été de maintenir, même partiellement, l'activité pendant le confinement. La reconfiguration de l'organisation des missions n'a, selon les cas, pas pu être anticipée. Une évaluation des risques que ces changements pouvaient induire chez les agents n'a donc pas pu être réalisée.

La situation sur un mode d'exercice dégradé telle qu'elle est vécue aujourd'hui par les agents territoriaux engendre de nouveaux risques et peut les priver d'éléments favorisant leur bien-être. Cependant, l'appréciation de chaque situation est très liée aux forces de caractère et ressources de chacun. Certains se concentreront plus sur les aspects positifs (un souci de lien pour préserver la relation avec chaque collaborateur et avec le collectif, un temps pour repenser son organisation et mode de vie, un renforcement de la sphère affective...), d'autres sur les aspects négatifs. Les agents réagissent donc singulièrement à une telle situation ; singularité à appréhender pour ajuster les comportements managériaux.

Les réponses aux questions ci-dessous en cliquant sur le lien

- Quels sont les métiers les plus impactés ?
- Quelles modifications constatez-vous dans le quotidien des agents ?
- Pensez-vous que les relations de travail sont modifiées ?
- A quoi les managers doivent-ils être d'abord attentifs ?
- En tant que psychologue du travail, quelles actions prioritaires préconisez-vous à distance d'ici le déconfinement ?
- Et pour les managers ?

[CIG Versailles - Entretien complet - 2020- 05-07](#)

ELUS :

COVID19 - Les maires au cœur du processus de déconfinement

Vert et rouge : c'est le visage de la France, à l'heure du déconfinement. Édouard Philippe a confirmé, le 7 mai, que la *"la levée progressive du confinement peut être engagée ce lundi 11 mai, au vu des résultats sanitaires de ces derniers jours. C'est une nouvelle étape dans la lutte contre l'épidémie et une bonne nouvelle pour la France et les Français (...), qui seront heureux de retrouver un peu de liberté, d'espace et de nature qui leur ont tant manqué"*.

Mais les efforts vont devoir se poursuivre pour freiner l'épidémie, notamment avec des règles plus strictes dans les régions en rouge.

École, transports en commun, déplacement, commerces, lieux de loisirs, sportifs ou de culte, frontières, fonds de solidarité, organisation du travail et des horaires décalés... : le Premier ministre, entouré de plusieurs de ses ministres, a détaillé les modalités de sa stratégie de déconfinement. Une phase délicate, mais primordiale, pour la reprise progressive des activités des Français et de quelque 400 000 entreprises.

Les maires au cœur de l'opération

"Jusqu'au 2 juin, il ne doit pas y avoir de relâchement de notre vigilance, et nous devons faire preuve de pragmatisme pour adapter notre plan selon les retours du terrain et en fonction de notre dialogue avec les élus locaux", a souligné Édouard Philippe, avant de remercier *"les maires au cœur des opérations de déconfinement, les préfets, les ARS et les fonctionnaires de l'État qui contribuent à nous préparer au déconfinement."*

"Dans trois semaines, nous saurons si nous avons réussi à contenir l'épidémie au vu des entrées à l'hôpital. Si elles restent basses, nous pourrons passer à une nouvelle phase. Sinon, il faudra en tirer les conséquences et s'adapter. (...) L'enjeu est de préserver l'équilibre entre sécurité sanitaire et reprise de notre vie, un équilibre qui ne peut être respecté que si nous nous faisons confiance les uns les autres."

[CGET - Communiqué complet - 2020- 05-07](#)

[\(Re\)voir la conférence de presse et le détail des mesures](#)

Jacqueline Gourault "se dite favorable à l'installation rapide des 30 000 conseillers municipaux élus dès le premier tour, sans connaître le calendrier du second tour"

"Plus vite ils seront installés, mieux ça vaudra". Après Édouard Philippe lundi, Jacqueline Gourault, ministre de la cohésion des territoires, le redit aux sénateurs de la commission des lois : "Il faut accélérer l'installation des conseils municipaux élus dès le premier tour le 15 mars dernier". Normalement prévue après le 23 mai, date à laquelle sera remis un rapport sur les municipales, " le premier ministre a anticipé pour mettre en place les 30 000 conseillers élus au premier tour".

Une urgence pour la ministre qui reconnaît que certains nouveaux élus s'impatientent. Ces situations compliquent la vie locale, "on connaît tous des endroits où ça ne se passe pas très bien", admet Jacqueline Gourault.

Si le gouvernement n'a pas voulu régler cette question avant, c'est parce que "la situation a évolué" estime la ministre, "ce qui nous apparaît aujourd'hui absolument évident ne l'était pas il y a encore dix, quinze, ou même vingt jours". L'évolution de la crise sanitaire "dans le bon sens, avec moins de malades, moins de personnes en services de réanimation" y est pour beaucoup et permet de pouvoir aller plus vite. Une ordonnance pour rappeler les règles de l'élection des exécutifs locaux sera prise dans 8 jours, a annoncé la ministre.

Au sommaire

- Pas d'installation si tous les conseillers ne sont pas élus

- "Il faut anticiper" le calendrier du second tour

[Public Sénat - Article complet - 2020- 05-07](#)

FINANCES :

Relations État-collectivités dans la crise : des soutiens budgétaires déjà annoncés, beaucoup d'autres attendus (analyse ADCF)

Plusieurs annonces ont été faites par le gouvernement, en ce début du mois de mai, pour accompagner les collectivités dans la gestion de crise sur des sujets comme les achats de masques, l'aide alimentaire, les services d'eau, les mobilités actives (cf. article de cette édition), les achats de masques... L'AdCF a été auditionnée par le député Jean-René Cazeneuve, missionné pour évaluer les impacts du confinement sur les finances locales. Un échange s'est aussi tenu ce 7 mai entre les associations de collectivités, les ministres Gérald Darmanin et Jacqueline Gourault, pour aborder la question du traitement comptable des pertes de recettes et des dépenses exceptionnelles liées à la crise. Sur les aspects ressources humaines, les échanges se sont poursuivis avec Olivier Dussopt, notamment sur la reprise d'activité et plusieurs sujets (congs, primes...).

Au sommaire

- Finances et fiscalité : quel amortisseur des impacts de la crise sur les finances locales ?
- L'option d'un compte spécifique identifié, dédié à l'étalement de charges, serait a priori plus souple et avait la faveur des associations.
- Les règles de compensation prévues sur les achats de masques
- Ressources humaines : télétravail, congé parental, primes en discussion
- Evaluations des impacts généraux de la crise sur les territoires : une mission du Sénat
- Eau et assainissement : un arrêté sur l'épandage, des aides des agences de l'eau
- Solidarités, Cohésion : Plus de 50 millions d'euros pour l'aide alimentaire et les besoins de première nécessité des plus fragiles

[ADCF - Synthèse complète - 2020- 05-07](#)

Soutien à la trésorerie des collectivités : l'État est prêt à mobiliser une kyrielle d'outils

Dans une instruction, l'exécutif demande aux préfets d'être attentifs aux difficultés financières que les collectivités pourraient connaître dans les prochaines semaines. Plusieurs dispositifs existants sont à même de soulager (temporairement) leur trésorerie. Par ailleurs, le mode d'emploi des dotations d'investissement au secteur communal est assoupli.

[Edition Localtis du 11 mai 2020](#)

Coronavirus : Ce que prépare le gouvernement pour les collectivités

Pour faire face à l'impact économique de la pandémie sur les collectivités, le gouvernement prépare une nouvelle salve de mesures. Assouplissement des règles comptables, création d'un échelon local au fonds de solidarité, versement anticipé du FCTVA... La Gazette dévoile le contenu d'un courrier de Gérald Darmanin et Olivier Dussopt.

[Edition de la Gazette.fr du 11 mai 2020](#)

Majoration de la dotation élu local : la loi de finances rectificative du 25 avril 2020 corrige le dispositif

La répartition 2020 met en œuvre pour la première fois l'attribution d'une majoration de la dotation élu local au profit de certaines communes dont la population ne dépasse pas 500 habitants.

Cette majoration, annoncée par le Premier ministre en novembre 2019, est destinée à aider les plus petites communes à financer les possibilités de modulation des indemnités des élus locaux, prévues par la loi "Engagement et proximité".

Toutefois, un certain nombre de communes avaient constaté lors de la mise en ligne des montants qu'elles ne percevaient pas cette majoration. Le dispositif a été corrigé dans la loi de finances rectificative du 25 avril 2020, sur la base d'un amendement reprenant une proposition de l'AMF.

Tirant les conséquences de ce vote, les montants individuels mis en ligne par l'Etat viennent

d'être actualisés, de manière à ce que l'ensemble des communes de moins de 500 habitants éligibles à la dotation élu local bénéficient de la majoration, conformément aux annonces initiales.

Une note de l'AMF fait le point sur cette dernière évolution.

[AMF - Note complète - 2020- 05-07](#)

Coronavirus : toutes les conséquences fiscales sur les collectivités

Coraline Arzac et Thomas Billet, consultants du cabinet Fiscalité & Territoire, analysent pour la Gazette les conséquences de la crise du coronavirus sur les ressources fiscales des collectivités. Et les effets pourraient se ressentir pendant plusieurs années. .

[Edition de la Gazette.fr du 7 mai 2020](#)

INFORMATION ET COMMUNICATION :

Cession gratuite de matériel informatique par les collectivités territoriales

La cession gratuite de matériels informatiques constitue une dérogation au principe d'incessibilité à vil prix des biens publics, lequel découle de l'interdiction plus générale faite aux personnes publiques de consentir des libéralités. Ce principe a valeur constitutionnelle ([Conseil constitutionnel, décision n° 86-207 DC du 26 juin 1986](#)) et se matérialise en droit, pour ce qui concerne les biens meubles, à [l'article L. 3211-18 du CG3P](#), qui dispose que "les opérations d'aliénation du domaine mobilier de l'État ne peuvent être réalisées ni à titre gratuit, ni à un prix inférieur à la valeur vénale". Le législateur a, dans le cas présent, entendu assouplir ce principe en offrant la possibilité aux collectivités territoriales de consentir des libéralités de leurs matériels informatiques. Ainsi, il résulte de [l'article L. 3212-3 du CG3P](#) appliquant le régime en vigueur pour ce qui relève de l'État ou l'un de ses établissements publics visé à [l'article L. 3212-2](#) du même code, que "les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics sont autorisés à céder gratuitement les matériels informatiques dont ils n'ont plus l'emploi". Cette possibilité reste toutefois encadrée, et ne peut être réalisée qu'au profit d'associations de parents d'élèves, d'associations de soutien scolaire et d'associations d'étudiants ainsi qu'aux personnels des administrations concernées.

Par ailleurs, les associations s'engagent à n'utiliser les matériels cédés que pour la réalisation de l'objet prévu par leurs statuts et ne peuvent procéder à la rétrocession à titre onéreux du matériel alloué par les collectivités publiques.

En outre, le matériel informatique cédé ne peut excéder la valeur unitaire fixée à 300 euros, conformément aux dispositions des articles D. 3212-3 et suivants du même code. Les dispositions précitées font ainsi obstacle à ce que les matériels informatiques soient cédés gratuitement à d'autres types de bénéficiaires quand bien même leur valeur unitaire a été estimée comme nulle.

Pour déterminer la valeur nulle des matériels informatiques, la méthode retenue est celle de l'amortissement.

En effet, les matériels informatiques font partie du périmètre de l'amortissement obligatoire pour les collectivités territoriales, sauf pour les communes de moins de 3500 habitants où l'amortissement est facultatif comme le précise l'article [R2321-1 du CGCT](#).

Pour les immobilisations amortissables, les instructions budgétaires et comptables du secteur public local prévoient qu'un actif est évalué à la date de clôture d'un exercice comptable pour sa valeur d'entrée diminuée du cumul des amortissements et des dépréciations, c'est à dire pour sa valeur nette comptable. De plus, les instructions budgétaires et comptables prévoient que la sortie d'une immobilisation est toujours enregistrée en comptabilité pour la valeur nette comptable de ce bien, quel que soit le mode de sortie de cette immobilisation. Il résulte donc de ce qui précède que la méthode de la valeur nette comptable est celle utilisée pour déterminer la valeur nulle des matériels

informatiques

Sénat - R.M. N° 13645 - 2020-04-30

SECURITE :

Véhicules de police municipale utilisés par des gardes champêtres

L'équipement des gardes champêtres est prévu par [l'article R. 522-1 du code de la sécurité intérieure](#) qui mentionne pour seule obligation le port sur le bras d'une plaque de métal où sont inscrits ces mots : "La Loi" ainsi que le nom de la municipalité et celui du garde.

Aucune disposition n'est prévue s'agissant de la signalisation des véhicules. Aussi, l'apposition de la mention "police rurale", sur les véhicules des gardes champêtres relève d'une pratique et non d'une disposition réglementaire. En outre, cette mention ne porte pas confusion avec la police d'État, la police municipale ou la gendarmerie.

En revanche, s'agissant de l'utilisation par les gardes-champêtres de véhicules des policiers municipaux, la réponse à la [question écrite n° 13371 du 5 décembre 2019](#) demeure valable : les gardes champêtres et les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) ne sont pas autorisés à conduire ces véhicules.

Sénat - R.M. N° 14199 - 2020-04-30